

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 28/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### COMPTOIR GENERAL D'EMBALLAGE

15 rue Emile Descorps  
69100 Villeurbanne

Références : UD-R - TESSP - 25 - 175 - CID  
Code AIOT : 0006103883

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement COMPTOIR GENERAL D'EMBALLAGE implanté 15 rue Emile Descorps 69100 Villeurbanne. L'inspection a été annoncée le 24/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPTOIR GENERAL D'EMBALLAGE
- 15 rue Emile Descorps 69100 Villeurbanne
- Code AIOT : 0006103883
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'AIOT concerne un entrepôt logistique exploité par le Comptoir Général de l'Emballage (CGE) à

Villeurbanne, principalement dédié au stockage de papiers et cartons. Le site a été **autorisé** le 8 septembre 1993 pour la rubrique 1510 pour un **volume de 60 000 m<sup>3</sup>**. Le site était également déclaré pour la rubrique relative au dépôt de matières plastiques, alors 272 bis, devenue 2662, pour un volume de 200 m<sup>3</sup>.

En 2001, suite à la construction d'une nouvelle cellule sur le site, à la déclaration de l'exploitant, et à l'évolution des seuils de la rubrique 1510, le site a alors été **classé à déclaration contrôlée pour la rubrique 1510** : le volume total alors projeté était de 49 975 m<sup>3</sup>.

La présente inspection a mis en évidence que l'AIOT est **susceptible d'évoluer vers un régime d'enregistrement**, en raison d'un dépassement potentiel des seuils de classement applicables. Par conséquent, une clarification du classement ICPE de l'AIOT est nécessaire. L'exploitant procédera à la **cessation partielle d'activité** au titre de la rubrique 2662.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Etat des matières stockées Ou Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.4 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Demande d'action corrective	4 mois
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Etude des flux thermiques (si 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a mis en évidence que l'AIOT est susceptible de relever d'un régime d'enregistrement, en raison d'un dépassement potentiel des seuils réglementaires applicables, notamment au titre des rubriques 1510 ou 1530, sous réserve des éléments complémentaires qui seront transmis par l'exploitant. **L'Inspection rappelle que le défaut d'enregistrement est susceptible de faire l'objet de sanctions administratives et pénales.**

Par ailleurs, l'établissement présente d'autres non-conformités, en particulier l'absence de

réalisation du contrôle périodique réglementaire requis pour la rubrique 1510, à laquelle il est, en l'état, assujetti.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1			
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Évolutions réglementaires			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
<p><i>1510 à DC (AM du 11/04/2017) : article 1 :</i>            Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.</p> <p><i>2662 à D (AM du 14/01/2000) : article 1 :</i>            Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], le volume étant supérieur ou égal à 100 mètres cubes, mais inférieur à 1.000 mètres cubes) sont soumises aux dispositions de l'annexe I.</p>			
<b>Constats :</b>			
<p>Le Comptoir Général de l'Emballage (CGE) est un établissement situé à Villeurbanne et <b>autorisé</b> le 8 septembre 1993 pour la rubrique 1510 pour un <b>volume de 60 000 m<sup>3</sup></b>. Le site était également déclaré pour la rubrique relative au dépôt de matières plastiques, alors 272 bis, devenue 2662, pour un volume de 200 m<sup>3</sup>. Le site est composé de 2 cellules..</p>			
<b>Rubrique 1510 :</b>			
<p>En 2001, suite à la construction d'une nouvelle cellule sur le site, à la déclaration de l'exploitant, et à l'évolution des seuils de la rubrique 1510, le site a alors été classé à déclaration contrôlée pour la rubrique 1510.</p> <p>En effet, dans son courrier du 14 mai 2001, l'exploitant déclarait n'avoir exploité l'activité susvisé qu'à hauteur de 26 000 m<sup>3</sup>. L'extension immobilière prévue étant de 23 975 m<sup>3</sup>.            En conséquence, le <b>volume total projeté était en définitive de 49 975 m<sup>3</sup></b>.</p> <p>Le tableau des activités suivant est alors joint au nouvel arrêté préfectoral du site :</p>			
NATURE DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE	VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
Entrepôts couverts (stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 t)	1510	Volume du stockage : 49 975 m <sup>3</sup>	D

500 t)			
Dépôt de matières plastiques alvéolaires ou expansées	2662	Dépôts de 200 m <sup>3</sup>	D

Or, lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté à l'Inspection des plans de l'extension, qui a une surface de 3 842 m<sup>2</sup> et une hauteur minimum de 8 m, soit un volume total minimum de **30736 m<sup>3</sup>** pour ce bâtiment. Egalement, l'Inspection a constaté que du stockage de palettes était entreposé dans la cellule de 34 000 m<sup>3</sup> dans laquelle l'exploitant s'était engagé à ne plus exercer d'activité 1510 en 2001.

Ainsi, les volumes des trois cellules présentant une activité relevant potentiellement de la rubrique 1510 sont les suivants :

- Cellule 1 : 26 000 m<sup>3</sup>
- Cellule 2 : 34 000 m<sup>3</sup>
- Cellule 3 : au minimum 30 736 m<sup>3</sup>

Soit un **volume total** minimum estimé à **90 736 m<sup>3</sup>**, dépassant le seuil de volume de l'enregistrement fixé pour la rubrique 1510.

L'exploitant doit alors évaluer la masse totale de matières et produits combustibles analogues stockés dans l'ensemble de l'entrepôt pour que l'Inspection puisse déterminer le classement du site par rapport à cette rubrique.

#### **Rubrique 1530 :**

L'exploitant doit également évaluer le volume et la masse de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (le bois n'est pas inclus), y compris les produits finis conditionnés, susceptibles d'être stockés pour déterminer son classement par rapport à la rubrique 1530.

L'Inspection rappelle que le défaut d'enregistrement est susceptible de faire l'objet de sanctions administratives et pénales.

#### **Rubrique 2662 :**

L'exploitant a déclaré ne plus exercer d'activité de stockage de polymères, au sens de la rubrique 2662 (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, adhésifs synthétiques).

L'exploitant devra, en conséquence, procéder à la déclaration de **cessation partielle d'activité** au titre de cette rubrique.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au regard des constats réalisés lors de l'inspection, l'exploitant est invité à fournir les éléments

suivants sous un délai d'**un mois** à compter de la réception du présent courrier, afin de permettre à l'Inspection des installations classées d'évaluer la conformité réglementaire de l'établissement au regard des rubriques 1510, 1530 et 2662 de la nomenclature ICPE.

**Concernant la rubrique 1510 :**

- Une évaluation précise du **volume total** des 3 cellules dédiés au stockage de produits combustibles (en m<sup>3</sup>).
- Une estimation de la **masse totale** des produits et matières combustibles présents sur site, tous bâtiments confondus, exprimée en tonnes.

Conformément à l'approche de précaution retenue par l'administration, l'ensemble des matières stockées doit être considéré comme combustible, sauf justification apportée par l'exploitant du caractère incombustible de certains produits. L'exploitant devra ainsi produire les justificatifs permettant de démontrer que tel produit, exclu de l'estimation de la masse combustible, n'est pas combustible, au travers d'un protocole d'essai validé par la DGPR.

**Concernant la rubrique 1530 :**

- Une évaluation de la **masse totale et du volume total** de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (hors bois), y compris les produits finis conditionnés, stockés ou susceptibles d'être stockés sur le site.

Selon les données qui seront transmises à l'Inspection par l'exploitant, le site pourrait effectivement basculer à enregistrement pour une des rubriques précitées.

**Concernant la rubrique 2662 :**

- Suite à la déclaration d'abandon de l'activité de stockage de polymères, l'exploitant devra procéder à une **déclaration de cessation partielle d'activité** pour la rubrique 2662. Il transmettra son formulaire de notification de la cessation d'activité (accessible à cette adresse : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39946>) à l'Inspection et réalisera l'ATTES SECUR conformément aux articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 :** Etat des matières stockées Ou Registre entrée/sortie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.4 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques

**Prescription contrôlée :**

*1510 à DC (AM 11/04/2017) : point 1.4 de l'annexe II :*

1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

2662 à D (AM 14/01/2000) : article 3.5 :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant ne tient pas d'état des stocks conforme aux prescriptions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

- À ce jour, aucune information relative aux stocks n'est mise à disposition des services d'incendie ;
- L'étiquetage des matières dangereuses présentes sur site est défaillant ;
- Les fiches de données sécurité (FDS) associées ne sont pas facilement accessibles.

L'Inspection a communiqué ses observations à l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à mettre à disposition des services d'incendie, un état des quantités stockées, à jour, et à indiquer la nature et la localisation des produits stockés, sous **un mois**.

Cette exigence relève également des prescriptions des arrêtés ministériels encadrant les installations soumises à déclaration ou à enregistrement au titre des rubriques 1510 et 1530. En conséquence, même en cas d'évolution du régime de classement de l'installation, cette exigence constitue un socle réglementaire minimal qui restera applicable dans le cadre de la réglementation ICPE régissant l'activité exercée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 23 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques

**Prescription contrôlée :**

*1510 à DC (AM du 11/04/2017) :*

Pour tout entrepôt (DC, E ou A), un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au *point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017*.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

*2662 à D (AM du 14/01/2000) : article 4.7 :*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées

dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie et atmosphères explosives",
- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### **Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter, lors de l'inspection, le plan de défense incendie (PDI) exigé par le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicable à la rubrique 1510. Il indique qu'une procédure d'intervention en cas d'incendie existe et est connue des deux responsables du site. Toutefois, cette procédure n'est pas détenue par l'exploitant mais par son prestataire de sécurité, Securitas. En outre, la procédure évoquée ne prévoit pas les modalités de gestion des différentes situations opérationnelles possibles, notamment l'indisponibilité de l'un des deux responsables du site, par exemple en cas de congés.

Par ailleurs, un plan d'intervention en cas d'incendie est affiché dans le hall d'accueil de l'établissement. Ce plan mentionne notamment l'emplacement du point de rassemblement. Quelques consignes de sécurité incendie sont également affichées dans l'établissement, telles que l'interdiction de fumer dans certaines zones.

L'exploitant déclare que les contrôles périodiques des équipements de protection incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés, dispositifs de désenfumage, systèmes de détection incendie et de télésurveillance associés à l'alarme) sont réalisés.

Cependant, il a été constaté que l'accès à au moins une commande de trappe de désenfumage est entravé par le stockage en masse de palettes de bois, rendant cette commande difficilement accessible.

L'Inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de garantir l'accessibilité permanente des commandes de trappe de désenfumage.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant devra établir un plan de défense incendie (PDI) prenant en compte les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une cellule unique. Ce document devra être tenu à la disposition du service d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées, accompagné, le cas échéant, des précautions de sécurité afférentes.

L'exploitant est tenu de se conformer à cette obligation réglementaire dans un délai de **deux mois** à compter de la présente demande.

A noter qu'en cas de basculement du classement ICPE de l'exploitation vers la rubrique 1530, le plan de défense incendie est remplacé par la réalisation, l'affichage et la diffusion de consignes d'exploitation réglementée par l'article 2.5.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 pour le régime de l'Enregistrement, et par l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 pour le régime de Déclaration.



<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 4 : Contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exigence réglementaire
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.</p> <p><i>1510 à DC (AM 11/04/2017) : article 1 :</i>  Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p> <p><i>2662 à D (AM 14/01/2000) :</i> pas de contrôle périodique.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La rubrique 2662 ne nécessite pas de contrôle périodique.  En revanche, la rubrique 1510, à laquelle l'exploitant est soumis depuis sa déclaration en 2001, implique un tel contrôle. L'exploitant déclare ne pas avoir connaissance de cette obligation et, par conséquent, ne réalise pas les contrôles périodiques requis.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant procédera à la clarification de sa situation administrative vis-à-vis de la rubrique 1510 (point de contrôle n°1 de la présente inspection).  En fonction de cette clarification, l'exploitant agira comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Si le site reste 1510 à déclaration contrôlée, il effectuera le contrôle périodique avec un organisme agréé dans un délai de <b>trois mois</b>.</li> <li>2. Si le site est classé à déclaration pour la rubrique 1530, contrôle périodique n'est pas requis.</li> <li>3. Si le site est classé à enregistrement, pour la rubrique 1510 ou 1530, l'exploitant prendra A échéance des délais, en cas de non réception des éléments demandés, l'Inspection pourra proposer une mise en demeure dans l'objectif d'obtenir ces derniers.</li> </ol>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

N° 5 : Etude des flux thermiques (si 1510)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>1510 à DC (AM du 11/04/2017) : Annexe VIII- point 1 :</i>  L'exploitant élabore [...] avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m <sup>2</sup> . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas encore réalisé d'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m <sup>2</sup> . Pour rappel, pour les sites à déclaration qui étaient déjà soumis à la rubrique 1510 avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2017, l'étude doit être fournie avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2026.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Confère la "Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat" du point de contrôle précédent. En fonction de cette clarification, l'exploitant agira comme suit :  <ol style="list-style-type: none"><li>1. Si le site reste 1510 à déclaration contrôlée, il effectuera cette étude de flux thermiques avant le 1er janvier 2026, soit dans un délai de <b>neuf mois</b>.</li><li>2. Si le site est classé à enregistrement, pour la rubrique 1510, l'exploitant prendra :</li><li>3. Si le site est classé à enregistrement, pour la rubrique 1530, l'exploitant prendra :</li></ol>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 6 : Conditions de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage en rayonnage
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>1510 (AM du 11/04/2017) : article 9 :</i> En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1. Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
2. Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

**Constats :**

Il a été constaté que des cartons sont entreposés entre les rayonnages, ce qui contrevient aux dispositions du point 9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la rubrique 1510, lequel précise qu'en l'absence de système d'extinction automatique la largeur des allées entre rayonnages ou palettiers doit être d'au moins 2 mètres.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Confère la "Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat" du point de contrôle n°4.  
L'Inspection demande à l'exploitant de veiller à garantir un espace minimum de 2 mètres entre chacun de ses espaces de stockage.  
L'exploitant est tenu de se conformer à cette obligation réglementaire dans un délai d'**un mois** à compter de la présente demande.  
Cette exigence relève également des prescriptions de l'arrêté ministériel encadrant les installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois